

ARRÊTÉ

Vie Locale

Le Maire de la Commune de Bois-Guillaume,

ARRETE N°A2025_011

Le Maire de la commune de Bois-Guillaume

IMPRATICABILITÉ
TOTALE DES TERRAINS
EN HERBE

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1,
- Le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5,
- La délibération n°14-2020 du 13 juillet 2020 relative aux délégations du Maire aux Adjointes,
- Le protocole d'accord signé entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football fixant les procédures de mise en œuvre et obligation d'information des clubs et organisations de football, en cas d'impraticabilité des terrains,

PARC DES COSMONAUTES

CONSIDÉRANT

WEEK-END DES 18 et 19
janvier 2025

- qu'il y a lieu de prendre, compte tenu des conditions atmosphériques des jours précédents et provisoires afin de préserver l'intégralité des terrains de football du Parc des Cosmonautes, appartenant à la commune de Bois-Guillaume :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Compte tenu des conditions atmosphériques actuelles, l'ensemble des terrains en herbe du Parc des Cosmonautes seront impraticables durant le week-end des 18 et 19 janvier 2025.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de BOIS-GUILLAUME
Mme la Directrice de la Vie Locale,
M. le Contrôleur Général de la Sécurité Publique,
M. le Chef du Service de Police Municipale de BOIS-GUILLAUME,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :
a - sera transmis à M. le Préfet de Seine-Maritime pour contrôle de légalité,
b - sera affiché sur les sites concernés et dont une ampliation sera transmise à la Ligue de Football Association au district fluvial de Normandie et au président du Club de football de l'USCB.

Fait à Bois-Guillaume, le 16/01/2025

Mairie de Bois-Guillaume

31 place de la Libération
76230 Bois-Guillaume
Tél. : 02 35 12 24 40

ville-bois-guillaume.fr

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN dans les mêmes délais. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

le Maire,



Théo PEREZ